

STATUTS

ASSOCIATION OWCA

Article 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est formé entre toutes les personnes adhérentes aux présents statuts, une association dénommée "OWCA", ci-après " l'Association".

Cette Association est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et ses textes d'application, les dispositions du Code civil ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

2.1 L'Association « OWCA » a pour objet de :

- améliorer, par les moyens dont elle dispose, le sort de tous les animaux, et de leur accorder assistance, et de participer en ce sens à la sensibilisation de l'opinion publique.
- promouvoir et encourager la protection et la conservation de l'écosystème, de la faune et de la flore, des sites, eaux, sols et autres ressources naturelles, soit directement au travers de ses actions, soit indirectement en associant des tiers personnes physiques ou personnes morales à la réalisation de ses actions. Elle peut coopérer avec les associations et organismes poursuivant les mêmes buts et existant en France et dans les autres pays.

Ses règles de fonctionnement et ses valeurs sont précisées dans le règlement intérieur, publié par le Bureau.

2.2 L'Association est politiquement et religieusement neutre, indépendante et sans but lucratif.

2.3 L'Association a son siège au 11 rue Anatole France, 92320 Châtillon.

2.4 Toute modification du siège ne peut intervenir que sur décision du Bureau prise à la majorité simple des membres dûment convoqués.

2.5 Sa durée est illimitée.

Article 3 - COMPOSITION

3.1 L'Association se compose de membres libres et égaux en droits. Les membres peuvent s'ils le souhaitent, et après validation par un membre du Bureau de l'Association, être une famille d'accueil ou demander à l'adoption un ou plusieurs animaux. Les membres peuvent également être bénévole pour l'Association de manière régulière ou ponctuelle, en fonction de leurs disponibilités, et/ou faire un don à l'Association.

Article 4 - QUALITE DE MEMBRE

4.1 Pour devenir membre de l'Association, toute personne majeure peut en faire la demande écrite au Bureau, par mail ou courrier postal, sous réserve d'avoir accepté le Règlement intérieur. Une rencontre en face à face sera organisée par le Bureau avec un ou plusieurs membres du Bureau. Par défaut, la demande d'adhésion sera acceptée. Si un membre du Bureau s'opposait à l'adhésion de la personne, les raisons lui en seraient présentées. Il n'est pas requis de verser une cotisation, bien que cela soit possible à tout moment à titre de don.

4.2 La qualité de membre se perd par:

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Bureau contre tout membre dont le comportement a causé ou est de nature à causer un préjudice matériel ou moral à l'Association, ou encore à affecter l'image de l'Association ou de certains de ses membres, ou a violé le Règlement intérieur. Celle-ci sera prononcée à l'unanimité des membres du Bureau après audition du membre concerné selon les modalités prévues par l'article 7.4.3.

Article 5 – MOYENS D’ACTIONS

5.1 Les ressources de l'Association comprennent :

- Les dons de membres ou de non-membres;
- L'aide financière des sponsors;
- Les mécénats d'entreprises;
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes ou de toute autre collectivité locale ou territoriale.

Article 6 – BUREAU

Article 6.1 - COMPOSITION DU BUREAU

6.1.1 L'Association est dirigée par un Bureau composé de trois membres au moins, ayant en charge la gestion courante de l'Association et l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

6.1.2 Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés au premier tour du scrutin et à la majorité relative au deuxième et dernier tour du scrutin s'il y a lieu.

6.1.3 Les membres du Bureau sont élus parmi les membres de l'Association, pour une durée d'un an renouvelable à partir du jour de leur élection.

6.1.4 Le Bureau est composé de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Secrétaire Général(e)
- Un(e) Trésorier(ère)

6.1.5 Le Bureau peut nommer des directeurs remplissant des tâches distinctes (à titre d'exemple, communication, marketing, gestion des sponsors, etc.) : leur statut est similaire à celui des membres du Bureau ci-dessus présentés mais ils n'ont pas le droit de vote en réunion du Bureau, sauf s'ils sont directement visés par la décision à prendre.

6.1.6 Seuls les membres adhérents depuis au moins un mois, majeurs, sont éligibles et ont le droit de vote aux Assemblées générales.

6.1.7 Le/La Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. En cas d'impossibilité matérielle d'assurer la représentation, le/la Président(e) ne peut être remplacé que par un mandataire choisi parmi les membres du Bureau et agissant en vertu d'une procuration spéciale.

6.1.8 Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

6.2 - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

6.2.1 Les fonctions des membres du Bureau sont bénévoles et gratuites.

6.2.2 Le/La Président(e)

Le/La Président(e) a pour rôle la promotion et la représentation de l'Association auprès des Institutions Publiques et du monde professionnel au niveau local.

Le/La Président(e) est également en charge du développement de l'Association, notamment en favorisant l'adhésion de nouveaux membres et l'organisation d'activités répondant à l'article 2 des présents statuts.

6.2.3 Le/La Secrétaire Général(e)

Le/La Secrétaire Général(e) est chargé d'assister le/la Président(e), de coordonner la communication au sein de l'Association.

Le Vice-Président a pour rôle d'encadrer et coordonner les activités mises en place répondant à l'article 2 des présents statuts, ainsi que de faire un compte-rendu lors des Assemblées Générales Ordinaires des activités passées, ainsi que de présenter les projets à venir.

Le/La Secrétaire Général(e) est également en charge de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales et des comptes-rendus des réunions du Bureau ainsi que de leur communication aux membres.

6.2.4 Le Trésorier

Le Trésorier est en charge de la comptabilité de l'Association et de la préparation de dossiers de subventions destinés aux Institutions publiques. Il présente lors des Assemblées Générales Ordinaires un rapport des finances de l'Association avec mise à disposition des livres comptables et des justificatifs.

6.2.6 Le(s) Directeur(s)

Le/les Directeur(s) a/ont pour rôle de seconder les membres du Bureau dans leurs fonctions. Ils ont une simple voix consultative lors des réunions du Bureau, sauf s'ils sont directement visés par la décision à prendre. Ils sont nommés par le Bureau, après examen de leur candidature et entretien avec les membres du Bureau.

6.3 - REUNION DU BUREAU

6.3.1 Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins une fois par trimestre.

6.3.2 Tout membre du Bureau qui, sans raison valable dûment motivée et notifiée par avance, n'aura pas assisté aux réunions sur un délai de six mois consécutifs, sans avoir donné procuration, sera considéré comme démissionnaire. Le Bureau peut constater la carence d'un de ses membres par un vote à l'unanimité moins une voix. Si cette carence est constatée, le membre sera déclaré démissionnaire.

6.3.3 La responsabilité d'un membre de l'Association peut être mis en cause par la moitié des membres du Bureau, en cas de manquement grave à leurs obligations statutaires et/ou au Règlement intérieur.

6.3.4 Dans la mesure où ce quorum est atteint, un conseil disciplinaire composé de l'ensemble des membres de l'association sera convoqué, au cours duquel le membre encourant une sanction est invité à présenter sa défense.

6.3.5 Une convocation comportant les faits reprochés, les conséquences susceptibles d'en résulter ainsi que la date et le lieu du conseil devra être notifiée par écrit au membre concerné dans un délai de 14 jours avant la tenue dudit conseil.

6.3.6 La sanction sera prononcée à la majorité simple des membres du Bureau. Le ou les membres du Bureau qui ne serai(en)t pas présent(s) doi(ven)t être représenté(s). A défaut, le vote devra être reporté et le membre à nouveau convoqué à une date ultérieure.

Le droit de vote sera exercé à bulletin secret, le membre mis en cause n'en bénéficiant pas. Si la majorité des membres du Bureau n'est pas atteinte lors du vote, et qu'un membre du Bureau souhaite soumettre le projet de sanction du membre lors d'une Assemblée générale, le membre du Bureau peut proposer la

tenue d'une Assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle le projet de sanction du membre serait soumise au vote des membres de l'Association.

6.3.7 Les sanctions encourues par tout membre sont l'avertissement, la suspension ou l'exclusion. Ces sanctions sont à effet immédiat dès leur prononcé.

6.4 - RESPONSABILITE DU BUREAU

6.4.1 La responsabilité du Bureau peut être mise en cause par les trois quarts (3/4) des membres de l'Association en cas de manquement grave à leurs obligations statutaires.

6.4.2 Dans la mesure où ce quorum est atteint, un conseil disciplinaire composé de l'ensemble des membres de l'association sera convoqué, au cours duquel le(s) membre(s) du Bureau encourant une sanction est/sont invité(s) à présenter sa/leur défense.

6.4.3 Une convocation comportant les faits reprochés, les conséquences susceptibles d'en résulter ainsi que la date et le lieu du conseil devra être notifiée par écrit au(x) membre(s) concerné(s) dans un délai de 14 jours avant la tenue dudit conseil.

6.4.4 La sanction sera prononcée à la majorité de trois quarts (3/4) des membres présents ou dûment représentés. Le droit de vote sera exercé à bulletin secret, le (s)membre(s) mis en cause n'en bénéficiant pas.

6.4.5 Les sanctions encourues sont l'avertissement, la suspension ou l'exclusion. Ces sanctions sont à effet immédiat dès leur prononcé.

Article 7 - L'ASSEMBLEE GENERALE

7.1 L'Assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois par an sur convocation du Bureau, pour traiter a minima des points suivants : l'approbation des comptes et du rapport d'activités, le vote du budget de l'année à venir, l'élection du Bureau de l'année à venir.

7.2 L'initiative d'une convocation à une Assemblée Générale extraordinaire peut émaner soit d'une demande motivée, formulée par le tiers au moins des membres de l'Association, soit résulter d'une décision du Bureau.

7.3 L'ordre du jour est établi par le Bureau et est transmis aux membres quatorze (14) jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale. Tout demande de point additionnel par l'un des membres à inscrire à l'ordre du jour doit parvenir au Bureau au moins sept (7) jours avant la date de l'Assemblée générale. Passé ce délai, les modifications de dernière minute de l'ordre du jour relèvent de la compétence exclusive du Bureau, qui peut décider ou non de les prendre en compte.

7.4 Les règles suivantes établies par la jurisprudence des tribunaux devront être suivies :

- le libellé des questions inscrites à l'ordre du jour doit être précis afin de permettre aux membres de préparer les débats ;

- le libellé des points inscrits à l'ordre du jour ne peut pas être à la fois positif et négatif (tel que, par exemple, « maintien ou non de monsieur/madame X en qualité de directeur » car le vote pourrait être interprété positivement ou négativement et serait en conséquence inapplicable),

- l'ordre du jour peut comporter une rubrique « questions diverses » mais elle ne doit porter que sur des points mineurs qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement et l'activité de l'association,

- l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour figurant dans la convocation à la réunion,

- l'assemblée générale doit délibérer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour. Le président de séance ne peut pas décider d'écarter des débats une question prévue, ni lever la séance tant que l'ordre du jour n'est pas épuisé.

7.5 Le Bureau constitue le bureau de l'Assemblée générale.

7.6 Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires ; leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous les membres de l'association, ainsi que pour ses organes.

7.7 Les Assemblées Générales Ordinaires comme Extraordinaires délibèrent quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres de l'Association présents ou représentés.

7.8 Pour être représentés à l'Assemblée Générale et prendre part aux votes, les membres de l'Association ne peuvent déléguer leur pouvoir qu'à un autre membre de l'Association.

7.9 Un délégué ne peut disposer que d'une procuration de vote - et donc voter pour lui et pour la personne qu'il représente - sauf dérogation accordée par l'Assemblée Générale, auquel cas il pourrait disposer de plusieurs procurations et voter plus de deux fois.

Article 8 - MODIFICATION DES STATUTS OU DISSOLUTION

8.1 Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée spécialement à l'initiative du Président ou du Bureau, pour se prononcer sur la modification des statuts et la dissolution de l'Association. L'Assemblée convoquée à cet effet doit comprendre au moins la moitié des membres. Dans la mesure où ce quorum n'est pas atteint, le Président a la possibilité soit :

- De convoquer dans le délai de 15 jours une nouvelle Assemblée qui est habilitée à délibérer quel que soit le nombre de membres prenant part au vote,
- De faire réunir l'Assemblée Générale si la modification des statuts ou la dissolution de l'Association revêt un caractère urgent. A cette occasion, le Président est le seul juge du caractère urgent des dispositions à prendre.

8.2 Cependant, la modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Article 9 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est défini par le Bureau et mis à jour périodiquement. Pour devenir membre, chaque personne doit accepter de se conformer aux dispositions du Règlement intérieur, préalablement à son inscription.

Fait à Châtillon, le 15 juin 2026

La Présidente
Chloé JAMET



La Secrétaire Générale
Marine VOILLARD



La Trésorière
Chloé TROMBETTONI

